

Numéro du rôle : 3859
Arrêt n° 191/2006 du 5 décembre 2006

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 728, § 2, du Code judiciaire, posée par le Tribunal de première instance de Namur.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 9 janvier 2006 en cause de J. Dujardin et M. Davaux contre S. Dohet, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 24 janvier 2006, le Tribunal de première instance de Namur a posé la question préjudicielle suivante :

« S'il est interprété comme ne permettant pas la représentation par un conjoint ou par un parent ou allié porteurs d'une procuration écrite, lorsque le tribunal de première instance statue en degré d'appel contre une décision du Juge de paix, l'article 728, § 2, du Code judiciaire, lu en combinaison avec l'article 1042 du Code judiciaire, est-il conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors qu'il aboutit dans cette interprétation à ce que des parties qui souhaitent se faire représenter par un conjoint ou par un parent ou allié porteurs d'une procuration écrite dans le cadre d'un même litige, soient traitées différemment selon qu'elles agissent au premier ou au second degré de juridiction ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- S. Dohet, demeurant à 5080 Warisoulx, rue de Cognelée 84;
- le Conseil des ministres.

S. Dohet a introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 8 novembre 2006 :

- ont comparu :
 - . Me G. Druez, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me V. Effinier, avocat au barreau de Namur, pour S. Dohet;
 - . Me G. Ninane *loco* Me D. Gérard et Me A. Feyt, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Dans le cadre d'un contentieux locatif, J. Dujardin et M. Davaux, les bailleurs, ont introduit une action à l'encontre de S. Dohet, locataire d'un immeuble dont ils sont les propriétaires. Devant le juge de paix, les

demandeurs étaient représentés par leur fils, P. Dujardin. Les demandeurs ont fait appel de la décision du premier juge devant le Tribunal de première instance de Namur, où ils se sont fait à nouveau représenter par leur fils.

Devant le Tribunal de première instance, l'avocat de la partie intimée a soulevé *in limine litis* la question de la représentation en degré d'appel des appelants par leur fils porteur d'une procuration écrite. Il estimait en effet que la possibilité, instituée par l'article 728, § 2, du Code judiciaire, d'être représenté devant le juge de paix par un parent porteur d'une procuration doit être interprétée restrictivement compte tenu de la règle du monopole de la plaidoirie dévolu à l'avocat, instituée par l'article 728, § 1er, du même Code.

C'est pour faire droit à la demande des parties appelantes que le Tribunal de première instance de Namur a posé à la Cour la question précitée.

III. *En droit*

- A -

Position de la partie intimée devant le juge a quo

A.1. S. Dohet fait valoir dans les deux mémoires qu'elle a introduits que l'article 728, § 2, du Code judiciaire constitue une exception au principe de la comparution personnelle ou par avocat consacré à l'article 728, § 1er, du même Code, de telle sorte que le paragraphe 2 se doit d'être interprété restrictivement. Elle estime en particulier que l'appel est une voie de recours qui doit être entreprise avec circonspection, ce qui peut justifier qu'à ce degré, le Code judiciaire ne prévoit pas la représentation par un parent ou par un allié porteur d'une procuration écrite.

Position du Conseil des ministres

A.2.1. Le Conseil des ministres observe tout d'abord que la juridiction *a quo* compare les parties à une procédure introduite devant le juge de paix avec celles présentes en appel de la décision prononcée par le magistrat cantonal, en ce que seules les premières pourraient être représentées par un conjoint, un parent ou un allié porteur d'une procuration écrite. Le Conseil des ministres estime que les justiciables concernés par la procédure en justice de paix, puis par l'appel formé devant le tribunal de première instance ne constituent pas deux catégories distinctes et, partant, comparables. Il s'agit en effet, selon lui, des mêmes justiciables placés dans deux situations différentes, à savoir une procédure en premier degré, puis l'appel de celle-ci. Il faut dès lors déclarer la question préjudicielle sans objet, dans la mesure où aucune discrimination n'est possible.

A.2.2. A titre subsidiaire, si la Cour estimait que coexistent bien en l'espèce deux catégories de personnes comparables, la différence de traitement n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, soutient le Conseil des ministres.

Le juge de paix est une juridiction d'exception, comme le sont aussi les juridictions du travail et le tribunal de commerce, pour lesquels vaut l'exception instituée par l'article 728, § 2, du Code judiciaire.

Cette différence de traitement se justifie en ce qui concerne la juridiction cantonale en raison du caractère de proximité de celle-ci permettant un assouplissement des règles de la représentation. En ce qui concerne l'appel des décisions du juge de paix, qui ressortit en partie à la compétence du tribunal de première instance, le Conseil des ministres fait observer qu'il serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution que tous les justiciables n'y soient pas traités de la même façon, le tribunal de première instance pouvant être saisi pour beaucoup d'autres litiges auxquels l'article 728, § 2, du Code judiciaire n'est pas applicable.

- B -

B.1. L'article 728 du Code judiciaire dispose :

« § 1er. Lors de l'introduction de la cause et ultérieurement, les parties sont tenues de comparaître en personne ou par avocat.

§ 2. Devant le juge de paix, le tribunal de commerce et les juridictions du travail, les parties peuvent aussi être représentées par leur conjoint ou par un parent ou allié porteurs d'une procuration écrite et agréés spécialement par le juge.

[...] ».

B.2. Aux termes de l'article 1042 du Code judiciaire :

« Pour autant qu'il y n'y soit pas dérogé par les dispositions du présent livre, les règles relatives à l'instance sont applicables aux voies de recours ».

B.3. Le juge *a quo* demande à la Cour si l'article 728, § 2, du Code judiciaire, lu en combinaison avec l'article 1042 du même Code, viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle il interdit à des parties devant le tribunal de première instance siégeant en degré d'appel de se faire représenter par un conjoint ou par un parent ou un allié porteur d'une procuration écrite alors que ces mêmes parties y sont autorisées devant le juge de paix.

B.4.1. La question préjudicielle doit s'entendre comme comparant la situation de deux catégories de personnes : celles qui comparaissent devant le juge de paix et celles qui comparaissent devant le tribunal de première instance, saisi de l'appel dirigé contre un jugement du juge de paix. Les secondes ne peuvent comparaître qu'en personne ou par avocat; les premières peuvent, en outre, être représentées par leur conjoint, un parent ou un allié porteurs d'une procuration écrite et agréés spécialement par le juge.

B.4.2. La Cour étant invitée à comparer deux catégories de personnes, c'est à tort que le Conseil des ministres soutient que la question serait sans objet.

B.5.1. L'article 440 du Code judiciaire dispose :

« Devant toutes les juridictions, sauf les exceptions prévues par la loi, seuls les avocats ont le droit de plaider.

L'avocat comparaît comme fondé de pouvoirs sans avoir à justifier d'aucune procuration, sauf lorsque la loi exige un mandat spécial ».

B.5.2. Cette règle consacre le monopole de plaidoirie de l'avocat devant toutes les juridictions et elle a été adoptée en vue du bon fonctionnement des institutions judiciaires (*Doc. parl.*, Chambre, 1965-1966, n° 59/49, p. 120). Les « exceptions prévues par la loi » doivent donc s'interpréter strictement.

B.6. L'article 728, § 2, précité du Code judiciaire prévoit une telle exception en faveur des parties qui comparaissent devant le juge de paix, où elles peuvent être représentées par leur conjoint, un parent ou un allié, mais ces mêmes parties ne peuvent comparaître qu'en personne ou par avocat si le litige est porté, en appel, devant le tribunal de première instance.

B.7. Le législateur a pu considérer que, devant le juge de paix, qui est un juge proche des parties et des intérêts concernés, où pèsent moins lourdement les contraintes procédurales, il pouvait être dérogé au principe de la représentation par avocat. Il a pu également, sans violer le principe d'égalité, considérer que cette exception à la règle ne devait pas être étendue en degré d'appel, même s'il s'agit du même litige, dès lors que la juridiction qui connaît de cet appel n'est plus un juge de proximité et qu'elle applique une procédure où la représentation par un proche n'est jamais permise.

B.8. En outre, en obligeant la partie qui ne comparaît pas en personne à être représentée par un avocat, le législateur a pris une mesure qui est conforme aux intérêts de cette partie et au bon fonctionnement du service public de la justice.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 728, § 2, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas la représentation par un conjoint ou un parent ou allié porteurs d'une procuration écrite et agréés spécialement par le juge devant le tribunal de première instance siégeant en degré d'appel d'une décision du juge de paix.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 5 décembre 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior